Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport F. Lussier - CSN,

requérant,

et

Transport F. Lussier inc.,

employeur,

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501,

agent négociateur accrédité.

Dossier du Conseil : 29724-C
Référence neutre : 2013 CCRI 678
Le 21 mars 2013

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) était composé de Me Claude Roy, Vice-président, ainsi que de M. Daniel Charbonneau et Me Robert Monette, Membres.

Représentants des parties au dossier

M. Yves Larrivée, pour le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport F. Lussier - CSN;

Me Philippe-André Tessier, pour Transport F. Lussier inc.;

Me Sibel Ataogul, pour les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501.

Les motifs de la décision de la **majorité** ont été rédigés par M[e] Claude Roy, Vice-président. La **dissidence** a été rédigée par M. Daniel Charbonneau, Membre.

[1] L'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I Relations du travail)* (le *Code*) prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant pris connaissance de tous les documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher la plainte sans tenir d'audience.

I – Nature de la demande

[2] Le 3 décembre 2012, le requérant a présenté une demande d'accréditation en vertu du paragraphe 24(1) du *Code* afin de représenter :

> Tous les employés de Transport F. Lussier inc., **à l'exclusion** des employés de bureau, des mécaniciens, des chauffeurs propriétaires et des membres de la famille immédiate du propriétaire principal.

II – Contexte et faits

[3] Les employés de Transport F. Lussier inc. (l'employeur) visés par cette demande d'accréditation sont déjà représentés par les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (l'agent négociateur), par suite d'une ordonnance d'accréditation (ordonnance n[o] 9679-U) rendue par le Conseil le 28 juillet 2009.

[4] Les employés visés sont régis par une convention collective en vigueur du 13 avril 2010 au 28 février 2013. Il s'agit d'une demande présentée dans le cadre d'un maraudage à l'intérieur des délais prescrits par le *Code*.

[5] Le requérant bénéficie d'une très forte représentativité et la preuve d'adhésion syndicale est conforme aux exigences du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement* de 2001) alors en vigueur au moment de la présentation de la demande d'accréditation en l'espèce. De plus, le requérant a signifié à l'agent négociateur le 3 décembre 2012 des démissions en nombre égal à sa preuve d'adhésion syndicale. L'employeur a procédé à l'affichage de l'avis de la demande prévu à l'article 11 du *Règlement* de 2001.

[6] Le 12 décembre 2012, la procureure de l'agent négociateur a répondu à cette demande d'accréditation en indiquant que son client :

> ... a un sérieux doute quant à la volonté des salariés d'être représentés par lui. En effet, notre client a été informé que les démissions auraient été signées pendant les heures de travail et sur les lieux de travail.

[7] Le 21 décembre 2012, la représentante du requérant, alors responsable du dossier, a répondu aux allégations de l'agent négociateur en précisant ce qui suit :

> Or, non seulement nous nions une telle allégation mais ce « sérieux doute » ne constitue que de vagues allégations sans fondement qui ne reposent sur aucun fait précis. En effet, l'agent-négociateur (*sic*) n'amène aucune preuve concrète que des salariés auraient démissionné pendant les heures de travail et sur les lieux du travail. Nous soumettons au Conseil qu'une telle allégation ne saurait constituer un véritable motif de contestation de la demande d'accréditation.
>
> Au surplus, le représentant des TUAC, section locale 501 ne peut ignorer que le syndicat requérant lui a signifié, le 3 décembre dernier, un nombre considérable de démissions, faisant en sorte que le Conseil ne puisse avoir de doute quant à la volonté des salariés de cesser d'être représentés par les TUAC, section locale 501 et d'être par conséquent représentés par le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport F. Lussier-CSN.
>
> La majorité détenue par le syndicat requérant est écrasante, et nous soumettons qu'il s'agit d'une situation où le Conseil devrait accepter les cartes d'adhésion et de démission à titre d'expression finale de la volonté des employés.

[8] La même journée, la procureure de l'agent négociateur a répliqué à la réponse de la représentante du requérant dans les termes suivants :

> ... Nous désirons préciser que selon les informations obtenues par le Syndicat, les signatures des cartes se sont faites pendant les heures de travail alors que les salariés faisaient des livraisons chez les clients de l'employeur.
>
> Nous vous soumettons que considérant la présence d'un agent accrédité actif et considérant les circonstances de la campagne, il est important de procéder à un vote en l'espèce...

[9] Les paragraphes qui précèdent décrivent bien la situation de fait et les prétentions des parties en l'espèce. Le Conseil doit maintenant déterminer s'il y a lieu d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation, étant donné qu'il s'agit d'une demande d'accréditation présentée dans le cadre d'un maraudage, ou de procéder à l'accréditation du requérant à titre d'agent négociateur de l'unité visée.

III – Analyse et décision

A – Le droit applicable

1 – Le *Code*

[10] Afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation dans la présente affaire, il est opportun de renvoyer aux articles pertinents du *Code* et du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*) pour bien comprendre la conclusion du Conseil.

[11] Le paragraphe 3(1) du *Code* définit ainsi l'agent négociateur :

> 3.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
>
> « agent négociateur »
>
> *a*) Syndicat accrédité par le Conseil et représentant à ce titre une unité de négociation, et dont l'accréditation n'a pas été révoquée;
>
> *b*) tout autre syndicat ayant conclu, pour le compte des employés d'une unité de négociation, une convention collective :
>
> (i) soit qui n'est pas expirée,
>
> (ii) soit à l'égard de laquelle il a transmis à l'employeur, en application du paragraphe 49(1), un avis de négociation collective.

[12] En ce qui concerne le moment à partir duquel le Conseil doit déterminer la volonté des employés, le législateur a prévu ce qui suit à l'article 17 du *Code* :

> 17. S'il lui faut déterminer la volonté de la majorité des employés d'une unité dans le cadre d'une demande prévue à la présente partie, le Conseil doit la déterminer à la date du dépôt de la demande ou à toute autre date qu'il estime indiquée.

[13] Les règles relatives à l'accréditation sont précisées à l'article 28 du *Code* :

> 28. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil **doit accréditer** un syndicat lorsque les conditions suivantes sont remplies :
>
> *a*) il a été saisi par le syndicat d'une demande d'accréditation;
>
> *b*) il a défini l'unité de négociation habile à négocier collectivement;
>
> *c*) il est convaincu qu'à la date du dépôt de la demande, ou à celle qu'il estime indiquée, la majorité des employés de l'unité désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur.
>
> (c'est nous qui soulignons)

[14] Relativement à la nécessité de tenir un scrutin de représentation, le législateur a accordé un pouvoir discrétionnaire au Conseil au paragraphe 29(1) du *Code* :

> 29.(1) Le Conseil peut, pour chaque cas dont il est saisi, ordonner la tenue d'un scrutin afin de s'assurer que les employés d'une unité désirent être représentés par un syndicat déterminé à titre d'agent négociateur.

[15] Finalement, afin de déterminer la preuve de la volonté des employés, le Conseil a adopté l'article 30 et le paragraphe 31(1) du *Règlement* qui prévoient ce qui suit :

> 30. Pour toute demande concernant l'accréditation d'un agent négociateur :
>
> *a*) l'adhésion de l'employé à un syndicat constitue la preuve de sa volonté d'être représenté par ce syndicat à titre d'agent négociateur;
>
> *b*) l'adhésion à un syndicat de la majorité des employés faisant partie d'une unité habile à négocier collectivement constitue la preuve de la volonté de la majorité des employés de cette unité d'être représentés par ce syndicat à titre d'agent négociateur.
>
> 31.(1) Pour toute demande concernant les droits de négociation, le Conseil peut accepter comme preuve d'adhésion d'une personne à un syndicat, à la fois :
>
> *a*) le dépôt d'une demande d'adhésion au syndicat revêtue de sa signature;
>
> *b*) la preuve qu'elle a versé au syndicat une somme d'au moins cinq dollars, à l'égard ou au cours de la période de six mois précédant la date de dépôt de la demande.

2 – L'interprétation de ces articles par le Conseil

[16] Depuis longtemps, le Conseil a eu à interpréter ces articles à l'égard des demandes d'accréditation lorsqu'il y a maraudage. Un survol de la jurisprudence du Conseil nous permet de dégager les principes qui soutiennent sa décision dans le présent dossier.

[17] Dans *Aéroports de Montréal* (1993), 93 di 33; 21 CLRBR (2d) 289; et 94 CLLC 16,029 (CCRT n° 1038), décision qu'il a rendue le 18 novembre 1993, le prédécesseur du Conseil, le Conseil canadien des relations du travail (le CCRT), a conclu qu'il n'ordonnera pas la tenue d'un scrutin durant un maraudage si le syndicat requérant démontre qu'il détenait l'appui requis de la majorité au moment de la présentation de la demande et qu'une majorité d'employés de l'unité de négociation avait révoqué son adhésion au syndicat en place. Le CCRT s'est exprimé dans les termes suivants :

> **La représentativité des syndicats**
>
> Lorsqu'un syndicat désire remplacer un agent négociateur accrédité, il doit démontrer au Conseil qu'il a, à la date de la présentation de sa demande, obtenu l'adhésion de la majorité des employés, soit

l'adhésion de plus de 50 % du groupe représenté par l'agent négociateur accrédité. Cette règle a été établie et appliquée par le Conseil de manière continue (Voir *CJMS Radio Montréal (Québec) Limitée* (1978), 33 di 393; et [1980] 1 Can LRBR 270 (CCRT n° 151); et *Canadien Pacifique Express et Transport* (1988), 73 di 183 (CCRT n° 682).)

D'autre part, le Conseil ordonnera généralement la tenue d'un scrutin de représentation entre le syndicat demandeur et l'agent négociateur accrédité s'il est établi que les deux syndicats représentent, à la date de la demande, une majorité d'employés. Cette règle ne trouvera pas application si l'agent négociateur accrédité a perdu sa représentativité, notamment par suite de la démission d'un nombre suffisant de ses membres. Dans ce cas, le Conseil pourra accréditer le syndicat demandeur sans tenir un scrutin de représentation. (Voir *Les Moulins Maple Leaf Limitée*, (1978), 23 di 114 (CCRT n° 128); et *Bell Canada* (1979), 30 di 112; et [1979] 2 Can LRBR 435 (CCRT n° 192).)

Dans la présente affaire, le Syndicat a établi qu'il détenait la représentativité requise le 12 mai 1993 et qu'un nombre suffisant d'employés de l'unité de négociation avait, à cette date, retiré leur adhésion à l'Alliance. Le Syndicat a produit des démissions à cet effet avec sa demande d'accréditation.

(pages 50; 305-306; et 14,233-14,234)

[18] Dans la décision *Atomic Transportation System Inc.* (1994), 94 di 48 (CCRT n° 1064) rendue le 16 mai 1994, le CCRT a mentionné ce qui suit :

Depuis lors, dans les cas où il a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 29(1), le Conseil a affirmé qu'il ordonnerait des scrutins de représentation seulement dans des circonstances spéciales, comme certaines campagnes de maraudage, dans les cas d'allégation de pratiques déloyales de travail, lorsqu'il soupçonne que la preuve d'adhésion a été manipulée ou qu'elle semble présenter des irrégularités et, très exceptionnellement, lorsqu'il s'est écoulé une très longue période entre la date de la demande et la date de la décision du Conseil (*Murray Bay Marine Terminal Inc.* (1983), 50 di 163 (CCRT n° 401), pages 168-169; voir également *Sedpex Inc.*, *supra*, pages 112-123).

Ce n'est que très rarement que le Conseil a dérogé à cette politique et qu'il a jugé nécessaire de déterminer les désirs des employés à une autre date et par un autre moyen que la preuve d'adhésion. Dans ces cas-là, selon la nature des irrégularités alléguées ou des irrégularités que présentait la preuve d'adhésion, le Conseil a soit ordonné la tenue d'un scrutin de représentation en vertu du paragraphe 29(1) du *Code*, soit carrément rejeté la demande d'accréditation.

Par exemple, dans *Québécair* (1978), 33 di 480; et [1979] 3 Can LRBR 550 (CCRT n° 163), le Conseil a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation, parce que, en raison de facteurs tels que des exclusions, des changements organisationnels au sein de la compagnie, un roulement élevé et certains changements impossibles à vérifier auprès des membres de l'unité, il lui était difficile de déterminer les désirs des employés au moment de l'audience d'après les renseignements fournis à la date de la demande.

(page 55)

[19] Dans une décision rendue le 1er août 1995, *Télébec Ltée* (1995), 99 di 1 (CCRT n° 1133) (*Télébec 1133*), le CCRT a également conclu comme suit, en ordonnant la tenue d'un scrutin :

C'est pourquoi le Conseil, après une revue de l'ensemble du dossier, de la preuve et des dispositions du *Code* et du *Règlement* sur la représentativité, a jugé qu'il n'est pas convaincu, comme l'exige le paragraphe 28(*c*) du *Code*, qu'à la date de présentation des diverses demandes d'accréditation, une majorité d'employés désiraient que l'un ou l'autre des syndicats les représente à titre d'agent négociateur pour l'une ou l'autre des unités jugées habiles à négocier. En effet, la situation actuelle ne

permet pas au Conseil de se convaincre de l'expression d'une volonté majoritaire des employés, soit à partir des cartes d'adhésion soit à partir d'autres éléments pertinents du dossier. À cet égard, le dossier révèle que certains employés ont changé d'allégeance syndicale plus d'une fois au cours de la période qui a précédé le dépôt des premières demandes en juin 1994 ainsi que depuis la fin des audiences en mars 1995.

Le Conseil a donc décidé d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accorde le paragraphe 29(1) du *Code* et d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation pour chacune des deux unités jugées habiles à négocier. Cette disposition se lit comme suit :

« 29.(1) Le Conseil peut, pour chaque cas dont il est saisi, ordonner la tenue d'un scrutin afin de s'assurer que les employés d'une unité désirent être représentés par un syndicat déterminé à titre d'agent négociateur. »

...

La règle générale selon laquelle les cartes d'adhésion produites aux termes des articles 23 et 24 du *Règlement* sont utilisées par le Conseil pour se convaincre, à la date du dépôt de la demande d'accréditation, de l'appui majoritaire à un syndicat selon l'alinéa 28*c*) du *Code*, a été bien établie par les décisions du Conseil. Par conséquent, le Conseil n'ordonne la tenue d'un scrutin en vertu du paragraphe 29(1) du *Code* que lorsque des circonstances particulières ou inhabituelles le justifient. C'est ainsi notamment que le Conseil a considéré les cas de maraudage, les cas d'allégations de pratiques déloyales de travail mettant en doute la preuve des adhésions syndicales ou encore le long délai écoulé entre la date de la demande d'accréditation et la date de la décision du Conseil, comme étant des situations justifiant la tenue d'un scrutin de représentation. (Sur l'approche générale du Conseil en cette matière, *CJMS Radio Montréal (Québec) Limitée*, *supra*; et *Murray Bay Marine Terminal Inc.* (1983), 50 di 163 (CCRT n° 401).)

(pages 19-20)

[20] Dans la décision *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2004 CCRI 282, rendue le 30 juillet 2004, le Conseil a déterminé les critères sur lesquels il doit s'appuyer pour évaluer l'adhésion à un syndicat en mentionnant ce qui suit :

[11] L'alinéa 28(*c*) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) confère au Conseil le pouvoir discrétionnaire de fixer la date à laquelle il évaluera l'appui au syndicat. Il s'agit d'une question de droit qui n'a pas à être soumise à l'examen de la Cour d'appel fédérale (voir *Maritime-Ontario Freight Lines Ltd.* v. *CLRB et al.* (1988), 88 CLLC 14,009). Conformément au libellé de la loi, le Conseil a depuis longtemps comme politique de déterminer l'appui à un syndicat en fonction des membres qui en font partie à la date du dépôt de la demande d'accréditation (voir *Rogers Cablesystems Limited*, [1999] CCRI n° 32; et 2000 CLLC 220-017).

[12] Cette politique a pour but principal d'empêcher l'employeur de s'ingérer dans le choix d'un agent négociateur. L'application de la date de dépôt de la demande comme la norme permet au Conseil de rendre des décisions définitives dans tous les cas, sauf dans les cas les plus inhabituels, et donc d'instaurer la politique d'examen des demandes de révocation. Dans l'affaire *Banque provinciale du Canada, Roberval* (1978), 34 di 633 (CCRT n° 171), le Conseil a soutenu que les désirs des employés, y compris les demandes de révocation, sont évalués à compter de la date du dépôt de la demande d'accréditation.

[13] Aucun des syndicats en cause n'a soutenu que cette politique ne devrait pas être appliquée aux circonstances de l'affaire en instance. En conséquence, lorsque des employés qui ont signé des cartes d'adhésion décident d'annuler leur adhésion avant la date du dépôt de la demande d'accréditation, l'appui au syndicat s'en trouve diminué. Quant aux annulations d'adhésion qui ont lieu après la date

du dépôt de la demande d'accréditation, elles n'ont aucune incidence sur l'appui à un syndicat. Voilà les critères sur lesquels il faut s'appuyer pour compter les cartes.

[21] Dans cette même affaire, en ce qui concerne la détermination de la représentativité, le Conseil a mentionné ce qui suit :

> [29] Pour connaître les désirs des employés, on procède en deux étapes. Le Conseil doit d'abord choisir l'unité qui, selon lui, est habile à négocier collectivement, en vertu du paragraphe 27(1) du *Code*. Puis, il doit s'assurer qu'une majorité des employés de l'unité désire que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur.
>
> [30] Puisque les membres sont tenus de signer leur carte d'adhésion dans le cadre du processus d'accréditation, le Conseil a depuis longtemps comme pratique de considérer les cartes d'adhésion comme la meilleure preuve des désirs des employés et de n'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation qu'en raison de motifs impérieux. Cette pratique a fait l'objet d'un examen dans l'affaire *Patterson Enterprises Ltd.* (1994), 93 di 154 (CCRT n° 1049).
>
> [31] Le Conseil ne tient pas compte des pétitions, lettres ou annulations d'adhésion des employés lorsqu'il décide d'ordonner un scrutin. En signant une carte d'adhésion à un syndicat, l'employé doit assumer l'entière responsabilité de sa décision d'y adhérer. À moins qu'il ait des réels motifs de ne pas y prêter foi, le Conseil a raison de se fonder sur des preuves d'adhésion valides (voir *Société Radio-Canada* (1993), 91 di 191 (CCRT n° 1007); et *Patterson Enterprises Ltd.*, précitée).
>
> [32] En se fondant sur les cartes d'adhésion signées au moment de la demande d'accréditation pour connaître les désirs des employés, le Conseil a la certitude que l'employeur n'est pas intervenu de quelque façon que ce soit. Dans les affaires *Delta Bus Ltd.* (1992), 88 di 7 (CCRT n° 932); et *Thorburn et autres* c. *General Truck Drivers and Helpers, Local Union No. 31 et autres*, jugement prononcé à l'audience, dossier n° A-1127-92, 20 avril 1994 (C.A.F.), le Conseil a refusé de prendre en considération les employés qui avaient changé d'idée après le dépôt de la demande d'accréditation.
>
> [33] Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le fait que des employés ne veulent pas être représentés par un syndicat ou réclament la tenue d'un scrutin de représentation ne remet pas en question la validité de la preuve d'adhésion. Le Conseil préférera toujours le souhait de la majorité des employés, exprimé par la signature des cartes d'adhésion, moyen d'expression indiqué dans le *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*) (voir le paragraphe 31).
>
> [34] Lorsque la validité de la preuve d'adhésion est remise en question, le Conseil a l'habitude d'étudier les allégations dans le cadre d'entretiens confidentiels réalisés par l'agent enquêteur du Conseil. Toute irrégularité est signalée au banc du Conseil, de même que toute preuve du désir des employés d'adhérer à un syndicat. Il incombe ensuite au Conseil d'évaluer si ces allégations doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.
>
> [35] Une autre raison pour laquelle le Conseil hésite à ordonner la tenue d'un scrutin est que la campagne menant à un scrutin entraîne beaucoup de divisions et ne favorise guère les relations entre un syndicat et ses membres. En fait, la plupart du temps, les tensions créées dans le milieu de travail ont un impact négatif sur la relation patronale-syndicale et prennent beaucoup de temps à disparaître.

[22] Dans la décision *Fastfrate Consolidée Inc.*, 2005 CCRI 312 (*Fastfrate 312*), rendue le 2 mars 2005, dans laquelle d'ailleurs il renvoie à la décision *Télébec Ltée* (1995), 99 di 141; et 96 CLLC 220-040 (CCRT n° 1148) (*Télébec 1148*), rendue en réexamen de l'affaire précitée, le

Conseil s'est prononcé sur les règles qui s'appliquent pour déterminer la représentativité d'un syndicat en cas de maraudage. Il a précisé à cet effet que :

> [54] Pour cette raison, la règle relative à l'appui des membres qui vaut dans les cas de maraudage s'applique dans le présent dossier. Suivant cette règle, le syndicat requérant doit démontrer qu'il détient l'appui de la majorité des membres de l'unité proposée à la date du dépôt de la demande. Il se peut également que la tenue d'un vote de représentation soit ordonnée pour confirmer que le syndicat qui est l'auteur du maraudage jouit effectivement, parmi tous les employés de l'unité proposée, du niveau d'appui requis.
>
> [55] Dans l'affaire *Télébec Ltée* (1995), 99 di 141; et 96 CLLC 220-040 (CCRT n° 1148), qui concernait une demande de réexamen, le Conseil a qualifié la demande d'accréditation du syndicat requérant de cas de maraudage et décrit l'optique du Conseil dans les termes suivants :
>
> « Cette qualification résultait du fait que la CSN voulait représenter, au sein d'une seule unité de négociation, des employés de bureau membres de plusieurs unités de négociation, qui étaient représentés depuis des années par divers agents négociateurs. Bien que cette demande d'accréditation propose une redéfinition de la structure de négociation visant les employés de bureau, elle ne tentait pas d'obtenir pour ces employés un premier accès à la syndicalisation ou le droit de négocier collectivement pour la première fois leurs conditions de travail. Elle tentait d'abord et avant tout de remplacer les agents négociateurs en place. En ce sens, la demande de la CSN répond à la notion de maraudage que le Conseil a jusqu'ici retenue et appliquée.
>
> Au fil des ans, le Conseil a élaboré les règles de représentativité qui s'appliquent dans un contexte de maraudage. Les premières décisions sur cette question ont établi que l'unité visée doit être identique à celle qui existe déjà et que le syndicat qui veut en déplacer un autre doit détenir plus de 50 % d'adhésions dans cette unité de négociation au moment de présenter sa demande. Si l'agent négociateur en place représente toujours une majorité d'employés, le Conseil ordonne un scrutin de représentation en vertu du paragraphe 29(1), afin de se convaincre, comme l'exige l'alinéa 28c), qu'une majorité d'employés favorise l'un ou l'autre des syndicats pour les représenter. **Si toutefois le Conseil est convaincu que seul le syndicat maraudeur détient la majorité requise, il peut l'accréditer sans tenir de scrutin de représentation.**
>
> ...
>
> À ce jour, le Conseil a suivi cette approche dans tous les cas de maraudage, y compris dans *Télé-Métropole Inc.* (1992), 88 di 205 (CCRT n° 951); et dans *VIA Rail Canada Inc.* (1993), 92 di 90 (CCRT n° 1022). Dans ces deux cas, le Conseil a réaffirmé l'exigence selon laquelle un syndicat qui tente d'en supplanter un ou plusieurs autres doit détenir plus de 50 % d'adhésions dans l'unité visée.
>
> (pages 145-148; et 143,387-143,390; c'est nous qui soulignons) »
>
> [56] Le Conseil ordonne habituellement la tenue d'un vote de représentation dans les cas de demandes de maraudage, en vertu du paragraphe 29(1) du *Code*, mais ce vote n'est pas obligatoire. Ainsi qu'il a été mentionné dans l'affaire *Télébec Ltée*, précitée, si le Conseil est par ailleurs convaincu que le syndicat maraudeur détient la majorité requise, il peut l'accréditer sans tenir de scrutin (voir aussi *Bell Canada* (1979), 30 di 112; et [1979] 2 Can LRBR 435 (CCRT n° 192); et *Loomis Armored Car Service Ltd.*, précitée).

[23] Siégeant en réexamen, dans la décision *Fastfrate Consolidée inc.*, 2005 CCRI 333 (*Fastfrate 333)*, rendue le 14 septembre 2005, le Conseil a précisé que bien que la pratique du Conseil soit d'ordonner un scrutin de représentation dans le cas d'un maraudage, il y a une exception à cette pratique quand le syndicat maraudeur qui a présenté la demande d'accréditation

bénéficie d'un appui si considérable que l'agent négociateur visé par le maraudage a peu de chance de l'emporter lors d'un scrutin. Il mentionne à cet effet que :

> [39] L'employeur a raison d'affirmer que le Conseil ordonne généralement la tenue d'un scrutin de représentation dans un cas de maraudage. Dans *Tank Truck Transport Inc. et autres*, [1999] CCRI n° 27, le Conseil a toutefois indiqué qu'il y a une exception à cette pratique lorsque l'agent négociateur visé par le maraudage ne s'oppose pas à la demande ou encore que l'appui accordé au syndicat est si considérable que l'agent négociateur visé par le maraudage a peu de chances de l'emporter dans le cadre d'un scrutin de représentation.
>
> [40] Dans l'affaire qui nous occupe, les sections locales individuelles des Teamsters représentaient quatre des cinq unités de négociation. Leurs membres comptaient pour bien plus que la moitié des employés de l'unité de négociation. L'Association aurait certes pu contester la demande, mais il n'en reste pas moins qu'une fois inclus dans l'unité de négociation, ses membres n'avaient aucune chance raisonnable de faire échec à un scrutin en faveur du WCCT, même en votant tous contre lui. Par conséquent, la tenue d'un scrutin ne contribuerait pas à la réalisation d'un objectif lié aux relations du travail, si ce n'est permettre aux membres de l'Association d'exprimer leur mécontentement. En outre, le processus d'accréditation prévu par le *Code* et le *Règlement* est fondé sur la signature de cartes d'adhésion plutôt que sur la tenue d'un scrutin, contrairement à la pratique en vigueur dans la plupart des provinces. Cela signifie que lorsque l'agent négociateur produit des cartes d'adhésion signées et que le Conseil est convaincu qu'elles représentent la volonté de la majorité des employés, l'unité sera accréditée sans qu'il n'y ait de scrutin de représentation.
>
> [41] Ainsi donc, bien que la pratique du Conseil soit d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation dans un cas de maraudage, le banc initial avait toute la latitude voulue pour ne pas en exiger un si cela ne contribuait pas à la réalisation d'un objectif valable lié aux relations du travail en vertu du *Code*. En conséquence, l'argument de l'employeur à cet égard est rejeté.

B – Décision

[24] C'est à la lumière de ces règles de droit et de ces principes dégagés de la jurisprudence que le Conseil rend la présente décision.

[25] En vertu de l'article 17 du *Code*, c'est normalement à la date de la présentation de la demande d'accréditation que le Conseil doit déterminer la volonté de la majorité des employés d'une unité de négociation. Le Conseil a toutefois le pouvoir discrétionnaire de choisir une autre date qu'il estime indiquée. Ce pouvoir est habituellement exercé lorsque le Conseil constate des circonstances particulières telles qu'un délai important dans le traitement de la demande d'accréditation ayant été causé par des audiences s'échelonnant sur plusieurs mois, des demandes de réexamen, des révisions judiciaires, des mouvements appréciables parmi les employés visés pendant la période de la détermination de l'unité habile à négocier collectivement ou par la difficulté à déterminer cette unité.

[26] En ce qui concerne la présente demande d'accréditation, le Conseil n'a constaté aucun fait ni circonstance particulière qui pourrait l'autoriser à exercer son pouvoir discrétionnaire de choisir une autre date que celle du 3 décembre 2012 pour déterminer la volonté de la majorité des employés de l'unité de négociation visée.

[27] En vertu de l'article 28 du *Code*, le Conseil **doit accréditer** un syndicat lorsque les conditions énumérées dans cet article ont été remplies. Le Conseil doit vérifier, en vertu de l'alinéa 28*a*), s'il s'agit d'une demande d'accréditation, ce qui est le cas en l'espèce. Ensuite, en vertu de l'alinéa 28*b*), il doit avoir défini l'unité de négociation habile à négocier collectivement. Comme il s'agit dans le présent dossier de la même unité que celle reconnue par le Conseil en faveur de l'agent négociateur dans l'ordonnance d'accréditation n° 9679-U du 28 juillet 2009, cette condition est également remplie et aucune question n'a été soulevée à ce sujet.

[28] Finalement, en vertu de l'alinéa 28*c*) du *Code*, le Conseil doit être convaincu qu'à la date de la présentation de la demande, ou à celle qu'il estime indiquée, s'il y a lieu, la majorité des employés de l'unité visée par la demande en l'espèce désirent que le requérant les représente à titre d'agent négociateur.

[29] Le Conseil a constaté que c'est à la date de la présentation de la demande qu'il doit déterminer la volonté de la majorité des employés en question, car aucune circonstance ne lui permet de choisir une autre date. C'est l'article 30 du *Règlement* qui gouverne le Conseil dans cette détermination de la volonté de la majorité des employés. Le Conseil estime que c'est l'adhésion de l'employé au syndicat requérant qui constitue la preuve de sa volonté d'être représenté par le requérant à titre d'agent négociateur et que l'adhésion de la majorité constitue la preuve de la volonté de la majorité à être représentée par ce dernier. L'article 31 du *Règlement* permet au Conseil d'accepter comme preuve d'adhésion d'une personne à un syndicat la présentation d'une demande d'adhésion au syndicat revêtue de sa signature et la preuve qu'elle a versé au syndicat une somme d'au moins cinq dollars à l'égard ou au cours de la période de six mois précédant la date de la présentation de la demande d'accréditation.

[30] Le Conseil constate qu'à la date de la présentation de la demande d'accréditation, soit le 3 décembre 2012, la volonté de la majorité des employés est d'être représentée par le requérant et que cette volonté est exprimée très clairement comme preuve d'adhésion par la

présentation de cartes d'adhésion conformes. De plus, cette volonté de la majorité est confirmée par la signification à l'agent négociateur, le même jour, de démissions en nombre égal à la preuve d'adhésion au requérant. Ces démissions sont l'un des éléments ou critères que le Conseil peut prendre en considération selon sa jurisprudence citée précédemment (voir *Aéroport de Montréal;* et *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada,* précitées). La majorité est démontrée et les démissions ont été signifiées.

[31] Il reste à trancher la question de la tenue ou non d'un scrutin de représentation étant donné qu'il s'agit d'un cas de maraudage. Le 12 décembre 2012, la procureure de l'agent négociateur a indiqué que son client avait un doute sérieux quant à la volonté des employés d'être représentés par le requérant, tout en mentionnant que son client avait été informé que des démissions avaient été signées pendant les heures de travail et sur les lieux de travail. Le requérant a formellement nié ces allégations le 21 décembre 2012 et fait valoir que le Conseil doit accepter les cartes d'adhésion et les démissions « à titre d'expression finale de la volonté » de la majorité des employés sans tenir de scrutin de représentation. Le 21 décembre 2012, la procureure de l'agent négociateur a répliqué que ce sont les signatures des cartes qui se sont faites pendant les heures de travail et non pas les démissions, comme elle l'avait allégué le 12 décembre 2012. Elle a souligné qu'il était important que le Conseil ordonne la tenue d'un scrutin de représentation compte tenu de « la présence d'un agent accrédité actif et considérant les circonstances de la campagne ».

[32] Le requérant nie les allégations de l'agent négociateur, et le Conseil constate que celles-ci ne reposent effectivement sur aucun fait précis. L'agent négociateur n'a présenté aucun affidavit au soutien de ses prétentions qui aurait pu démontrer des faits, des événements, des dates ou des circonstances exceptionnelles justifiant la tenue d'un scrutin de représentation, si ce n'est qu'il s'agit d'un cas de maraudage. Ces allégations ne sont que des doutes.

[33] Le Conseil statue habituellement sur les demandes d'accréditation en se fondant sur les documents versés au dossier. L'agent négociateur qui risque d'être délogé doit fournir, au soutien de ses prétentions, des éléments de preuve démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles qui permettraient au Conseil d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation.

Or, l'agent négociateur n'a rien fait de tel dans la présente affaire, et le Conseil ne peut ordonner la tenue d'un scrutin de représentation en se fondant sur des doutes.

[34] Il est vrai que la pratique du Conseil est d'ordonner généralement la tenue d'un scrutin de représentation dans un cas de maraudage. Sauf que, tel qu'il est mentionné dans la jurisprudence précitée, il y a exception à ce principe quand le Conseil constate que le syndicat maraudeur bénéficie d'une majorité clairement exprimée et que la tenue d'un scrutin de représentation ne contribuerait pas à la réalisation d'un objectif valable lié aux relations du travail en vertu du *Code* (voir *Télébec 1133*; et *Fastfrate Consolidée Inc.*, précitées).

[35] Le Conseil conclut qu'il n'y a pas, dans le présent dossier, de circonstances exceptionnelles qui lui permettraient d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation en vertu du paragraphe 29(1) du *Code*. La seule circonstance exceptionnelle alléguée par l'agent négociateur est le fait qu'il s'agit d'un maraudage. Pour ce qui est du reste des allégations, le Conseil est d'avis que ce ne sont que des doutes qui ne reposent sur aucun fait précis et concordant. Le Conseil constate que le requérant bénéficie d'une majorité très clairement exprimée, tant par la preuve d'adhésion présentée au soutien de la demande d'accréditation que par les démissions signifiées à l'agent négociateur, ce qui constitue une des exceptions au principe mentionné précédemment.

IV – Conclusion

[36] Pour tous ces motifs, le Conseil :

1) Fait droit à la demande d'accréditation du requérant;
2) Déclare que le requérant a satisfait aux exigences du *Code* en matière d'accréditation et lui reconnaît le droit d'agir à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés comprenant :

> tous les employés de Transport F. Lussier inc., **à l'exclusion** des employés de bureau, des mécaniciens, des chauffeurs-propriétaires et des membres de la famille immédiate du propriétaire principal.

3) Déclare que le requérant est subrogé dans tous les droits, privilèges et obligations de l'ancien agent négociateur.

[37] Les parties trouveront ci-joint l'ordonnance d'accréditation du Conseil dans les deux langues officielles.

[38] Il s'agit de la décision de la majorité du Conseil.

Claude Roy
Vice-président

Robert Monette
Membre

Dissidence de M. Daniel Charbonneau, Membre

[39] J'ai lu attentivement les motifs de la décision de la majorité dans cette affaire. Avec tout le respect que je dois à mes collègues, je n'aurais pas fait droit à la demande d'accréditation du syndicat requérant sans avoir d'abord vérifié les souhaits des employés par la tenue d'un scrutin de représentation.

[40] En effet, la décision de la majorité remet en question la pratique établie du Conseil et de son prédécesseur, le CCRT, d'ordonner un scrutin de représentation dans les cas de maraudage pour permettre aux employés visés d'exprimer leur choix entre les deux syndicats concurrents.

[41] Dans l'affaire *Tank Truck Transport Inc.*, 1999 CCRI 27, le Conseil a résumé sa pratique d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation dans des cas de maraudage de la manière suivante :

> [39] Comme l'a indiqué le Conseil dans *Canadien Pacifique Express et Transport*, précitée, dans un cas de maraudage, il ordonne un scrutin de représentation auprès des employés même si le syndicat maraudeur, le CCT en l'espèce, détient plus de 50 % des adhésions. Toutefois, il y a une exception à cette politique quand l'agent négociateur visé par le maraudage ne s'oppose pas à la demande (voir *AirBC Limited* (1990), 81 di 1; 13 CLRBR (2d) 276; et 90 CLLC 16,035 (CCRT n° 797)). Dans ce genre de situation, le Conseil est disposé à accepter les cartes d'adhésion à titre d'expression finale de la volonté des employés...

[42] Les considérations de politique sont différentes selon qu'il s'agisse d'une simple demande d'accréditation ou d'une demande présentée dans le cadre d'un maraudage. Lorsque le Conseil est saisi d'une simple demande d'accréditation, il tentera d'encourager la liberté d'association et de favoriser l'accès à la négociation collective. Dans de tels cas, les cartes d'adhésion suffiront

généralement pour déterminer les souhaits des employés visés par la demande d'accréditation, sauf si la représentativité du syndicat est entre trente-cinq pour cent et cinquante pour cent inclusivement. Lorsque le Conseil est saisi d'une demande d'accréditation dans le cadre d'un maraudage, son rôle est d'assurer la stabilité des relations du travail tout en encourageant la liberté des employés d'adhérer au syndicat de leur choix. Par conséquent, le Conseil a élaboré des règles plus strictes pour déterminer le choix des employés visés par une demande d'accréditation dans le cadre d'un maraudage et il ordonnera généralement la tenue d'un scrutin de représentation dans un tel cas, si le syndicat requérant a présenté une preuve d'adhésion de la majorité des employés compris dans l'unité de négociation visée.

[43] L'affaire *Bell Canada* (1979), 30 di 112; et [1979] 2 Can LRBR 435 (CCRT n° 192), explique bien le raisonnement sous-jacent à la pratique du Conseil dans les cas de maraudage :

> Pour résumer, le Conseil, avant d'accréditer un syndicat, doit être convaincu que les employés désirent majoritairement être représentés par ce syndicat. Le désir des employés, règle générale, s'évalue à la date du dépôt de la requête en accréditation et ce, par référence à leur adhésion syndicale. Dans le cas d'un syndicat qui tente d'en déplacer un autre la règle générale est à l'effet que nous décréterons un scrutin pour évaluer le désir des employés seulement si le syndicat déplaçant peut prouver qu'au moment du dépôt de sa requête en accréditation la majorité des employés de l'unité accréditée y avait adhéré. Cette façon de procéder tient compte, comme nous l'avons déjà dit, du fait que nous devons assurer la stabilité dans les relations de travail et qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'administration du *Code* de favoriser des maraudages, ni de favoriser une formation au détriment de l'autre. La règle du vote, même en cas de majorité au moment du dépôt, tient compte du tiraillement des employés ballotés entre plusieurs syndicats et soumis à de fortes pressions. Nous avons souvent vu dans de telles circonstances, des syndicats différents afficher des majorités pour les mêmes employés. L'expérience veut, dans les cas de maraudage syndical, qu'un scrutin soit ordonné afin que les employés puissent choisir librement dans l'abri de l'isoloir, qui ils veulent avoir comme représentant. Cependant, comme le point de mire est le désir des employés, il se peut que dans des situations exceptionnelles il ne soit pas nécessaire comme ce fut le cas pour *Les Moulins Maple Leaf Limitée*, d'ordonner un vote, le désir des employés ne laissant aucun doute. Comme nous l'avons également mentionné, nous pouvons exceptionnellement être appelé à décréter un vote en vertu de l'article 127(1) dans le cas où le requérant déplaçant n'a pas une majorité au moment du dépôt de sa requête en accréditation.
>
> (pages 117; et 439-440)

[44] À mon avis, les circonstances de l'affaire qui nous occupe ne justifient pas que le Conseil déroge à sa pratique établie d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation dans des cas de maraudage, même si le syndicat requérant a produit des cartes d'adhésion d'une majorité des employés compris dans l'unité de négociation et des démissions de la majorité des membres de l'agent négociateur en place.

[45] Premièrement, le raisonnement de la majorité se fonde principalement sur la décision *Aéroports de Montréal*, précitée, une affaire dans laquelle l'agent négociateur en place n'avait pas remis en question la validité des cartes d'adhésion et des démissions signifiées par le syndicat requérant. L'agent négociateur s'était uniquement opposé à la recevabilité de la demande d'accréditation. Or, dans l'affaire qui nous occupe, l'agent négociateur a contesté la validité des cartes d'adhésion et des démissions qui, selon ses allégations, ont fait l'objet de sollicitation pendant les heures de travail.

[46] Deuxièmement, le Conseil ne tient généralement pas compte des démissions des membres produites après la présentation d'une demande d'accréditation pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation. Le Conseil se fonde avant tout sur les cartes d'adhésion pour déterminer la nécessité d'ordonner un scrutin de représentation. Dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, précitée, le Conseil a précisé de la manière suivante sa pratique à l'égard des « annulations d'adhésion » des employés :

> [30] Puisque les membres sont tenus de signer leur carte d'adhésion dans le cadre du processus d'accréditation, le Conseil a depuis longtemps comme pratique de considérer les cartes d'adhésion comme la meilleure preuve des désirs des employés et de n'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation qu'en raison de motifs impérieux. Cette pratique a fait l'objet d'un examen dans l'affaire *Patterson Enterprises Ltd.* (1994), 93 di 154 (CCRT n° 1049).
>
> [31] Le Conseil ne tient pas compte des pétitions, lettres ou annulations d'adhésion des employés lorsqu'il décide d'ordonner un scrutin. En signant une carte d'adhésion à un syndicat, l'employé doit assumer l'entière responsabilité de sa décision d'y adhérer. À moins qu'il ait des réels motifs de ne pas y prêter foi, le Conseil a raison de se fonder sur des preuves d'adhésion valides (voir *Société Radio-Canada* (1993), 91 di 191 (CCRT n° 1007); et *Patterson Enterprises Ltd.*, précitée).

[47] Les autres décisions auxquelles la majorité fait référence ne font que confirmer la pratique générale du Conseil d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation dans des cas de maraudage et dans d'autres circonstances particulières.

[48] En effet, dans l'affaire *Télébec 1133*, précitée, confirmée en réexamen dans *Télébec 1148*, précitée, le Conseil était saisi de plusieurs demandes d'accréditation présentées à la suite d'un transfert de compétence constitutionnelle du provincial au fédéral. Le Conseil a déterminé que cette affaire revêtait un « caractère d'exception », compte tenu de plusieurs facteurs, y compris l'historique des relations du travail entre les parties et les similitudes entre l'affaire *Télébec 1133*, précitée, et une demande de maraudage. Dans les circonstances, le Conseil a

redéfini la structure des unités de négociation et a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation parmi tous les agents négociateurs qui avaient présenté une demande d'accréditation sauf un des syndicats qui n'avait pas satisfait aux exigences minimales prévues au *Code* en matière de représentativité.

[49] L'affaire *Atomic Transportation System Inc.*, précitée, portait sur un réexamen d'une première demande d'accréditation, dans laquelle le syndicat requérant avait démontré qu'il bénéficiait de l'appui de la majorité des employés compris dans l'unité de négociation en présentant un nombre suffisant de cartes d'adhésion. Pour ces motifs, le Conseil a suivi sa pratique de ne pas ordonner la tenue d'un scrutin de représentation dans le contexte d'une simple demande d'accréditation. Il est utile de souligner que cette décision a été cassée par la Cour d'appel fédérale dans *Raeburn et al.* v. *Canada Labour Relations Board et al.* (1995), 184 N.R. 253 (C.A.F.), sur une question de justice naturelle.

[50] Finalement, dans l'affaire *Fastfrate 312*, précitée, le Conseil était saisi d'une demande d'accréditation présentée par un regroupement de syndicats en vertu de l'article 32 du *Code* – une demande qui doit remplir les critères habituels d'une demande d'accréditation simple. Une partie de la demande constituait un cas de maraudage, qui ne visait qu'une petite partie de l'unité de négociation. Dans les circonstances particulières de cette affaire, le Conseil a décidé de ne pas ordonner la tenue d'un scrutin de représentation. Il est important de noter que cette décision, ainsi que la décision rendue par le banc de révision dans *Fastfrate 333*, précitée, ont également été cassées, mais sur une question de compétence constitutionnelle (voir *Consolidated Fastfrate Inc.* c. *Western Canada Council of Teamsters et autres*, n° 0401-13045, le 4 mai 2010 (A.S.C.); et *Consolidated Fastfrate Inc.* c. *Western Canada Council of Teamsters and Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association*, A-483-05, le 25 février 2010 (C.A.F.)).

[51] Dans l'affaire qui nous occupe, le syndicat requérant a présenté des cartes d'adhésion d'une majorité des employés compris dans l'unité de négociation. Cette preuve a été contestée par l'agent négociateur en place qui, jusqu'à preuve du contraire, représente la majorité des employés visés par l'unité. Le fait que le syndicat requérant ait produit des démissions de la majorité des employés représentés par l'agent négociateur ne devrait pas avoir une incidence sur l'évaluation de la preuve d'adhésion et la détermination de la nécessité d'ordonner un scrutin de

représentation dans le contexte d'un maraudage, puisqu'un syndicat a déjà été accrédité. Compte tenu des éléments de preuve au dossier et des allégations de l'agent négociateur, je suis d'avis qu'il n'est pas possible pour le Conseil de déterminer avec certitude les souhaits des employés visés par la demande, sans tenir un scrutin de représentation.

[52] Pour tous ces motifs, j'aurais ordonné la tenue d'un scrutin de représentation afin de déterminer la volonté des employés visés par la présente demande d'accréditation présentée dans le cadre d'un maraudage, et ce, pour permettre aux employés visés d'exprimer leur choix entre les deux syndicats concurrents.

Daniel Charbonneau
Membre